

**Particularités s'appliquant aux usagers devant recevoir, à la demande de leur médecin et de façon élective
Des soins et des services non disponibles dans leur région**

3.1. Déplacement des cas électifs : mesures générales

3.1.1. Objectif

La vaste étendue du territoire québécois est connue et pose des contraintes géographiques particulières. C'est pourquoi, dans un souci d'assurer à tous les citoyens du Québec un accès satisfaisant, comparable et équitable aux services de santé et aux services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) accorde une compensation financière aux cas électifs.

Les mesures de cette annexe portant sur la Politique de déplacement des usagers (PDU) s'adressent au déplacement entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) des usagers considérés comme des cas électifs (pour les soins et les services non urgents et non disponibles dans la région d'origine) ou lors de déplacements intraétablissements avec une forte incidence kilométrique, ou lorsque les soins et les services ne sont pas disponibles dans un délai médicalement requis.

Ces mesures visent à procurer, aux usagers admissibles, une compensation financière permettant, dans une certaine mesure de couvrir une partie des frais encourus par le déplacement ainsi que les frais occasionnés pour le séjour, soit les frais de repas et d'hébergement.

3.1.2. Responsabilités

L'établissement est responsable et imputable de la mise en place des processus administratifs et du contrôle permettant aux usagers de son territoire de bénéficier des soins et des services non disponibles dans un rayon de 200 kilomètres. Par conséquent, il doit inclure, dans sa politique régionale de déplacement des usagers, la négociation de tarifs préférentiels auprès d'autres établissements pour des ressources d'hébergement à proximité des lieux de dispensation de soins et de services.

L'établissement du territoire où réside l'utilisateur, c'est-à-dire le territoire de desserte comprenant le domicile principal de la personne qui y réside, est responsable du traitement et du remboursement de la compensation financière à verser à l'utilisateur dans le respect des règles édictées par l'établissement.

Annexe 3 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)

3.1.3. Admissibilité

Compte tenu de leur état de santé et à la demande du médecin référent, certains usagers en région doivent se déplacer sur de grandes distances pour obtenir des soins ou des services requis. Ceux-ci doivent être assurés par la Régie d'assurance-maladie du Québec.

Deux situations d'éloignement géographique s'appliquent :

- Il y a 200 kilomètres et plus qui séparent l'établissement approprié du RSSS le plus proche et en mesure de fournir les soins et les services du lieu de résidence ou de l'adresse de l'installation où l'utilisateur reçoit habituellement ses soins et des services.
- L'utilisateur réside aux Îles-de-la-Madeleine, à l'Île d'Anticosti, de la Romaine à Blanc-Sablon, à Schefferville, à Fermont, à Kawawachikamach, à Clova, à Parent, au Nunavik, sur les Terres-Cries de la Baie-James et Radisson.

3.1.4. Modalités de compensation

3.1.4.1. Modalités générales

Les modalités de compensation s'appliquent aux frais de transport et de séjour (hébergement et repas).

L'établissement du territoire où réside l'utilisateur compense, à l'utilisateur et à l'accompagnateur familial ou social, le cas échéant, une partie des coûts du transport, des frais de repas et d'hébergement. Afin de recevoir la compensation financière autorisée, l'utilisateur doit présenter à l'établissement qui le réfère la demande de consultation dûment signée par le médecin qui en a fait la demande.

La demande de consultation doit indiquer :

- Le lieu de dispensation des soins et des services;
- La date du rendez-vous;
- Le résumé des soins ou des services reçus
- La preuve de présence aux traitements requis
- La nécessité d'un accompagnateur familial ou social.

Il appartient à l'établissement de spécifier dans sa politique régionale de déplacement des usagers la nécessité de fournir les documents requis pour bénéficier de la compensation des frais.

Annexe 3 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)

3.1.4.2. Le transport

L'établissement compense le moindre coût :

- Du transport en commun² le plus économique, aller et retour entre la municipalité de l'établissement où il reçoit habituellement ses soins et services et l'établissement qui lui fournira les soins et les services requis;

ou

- Une compensation de 0,20 \$ par kilomètre pour l'usage d'une automobile couvrant la distance aller et retour entre la municipalité de l'établissement où il reçoit habituellement ses soins et ses services et l'établissement qui lui fournira les services requis moins un déductible de 200 kilomètres³.

3.1.4.3. Les frais de séjour (hébergement et repas)

Une compensation maximale de 108 \$ par nuitée lors d'un déplacement est accordée à l'usager pour supporter une partie des frais de repas et d'hébergement. Ce montant inclut le coucher de l'accompagnateur familial ou social lorsque requis. Toutefois, l'accompagnateur bénéficie d'un montant de 46,25 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

2. On entend par transport en commun : l'avion, le train, le taxi, le traversier et l'autobus.

3. Le calcul de la distance entre la région de départ (adresse civique du domicile ou de l'installation) et celle d'accueil est établi en fonction de la distance reconnue par le ministère des Transports du Québec (Les Publications du Québec, Les distances routières), en tenant compte d'un déductible de 200 kilomètres pour le trajet aller et retour, lorsqu'applicable.

Annexe 3 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)

Le calcul maximum du nombre de nuitées selon la destination, de façon générale (d'autres cas de figure peuvent néanmoins s'appliquer, notamment lorsque les usagers doivent rester sur place pour de plus longues périodes), s'effectue de la façon suivante entre les régions de départ et les régions d'accueil :

Région de départ	Régions d'accueil					
	Bas-Saint-Laurent	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Québec	Montréal-Laval	Abitibi-Témiscamingue	Outaouais
Bas-Saint-Laurent			1	1 - 2		
Saguenay-Lac-Saint-Jean			1	2		
Abitibi-Témiscamingue				2		2
Côte-Nord		1	1 - 2	2		
Nord-du-Québec		1	2	2	1	
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1		2	2		

3.1.5. Modalités spécifiques pour certaines aires géographiques

En plus des modalités générales de remboursement des transports, des modalités spécifiques s'ajoutent :

- Pour l'usager en provenance des Îles-de-la-Madeleine, de l'Île d'Anticosti, de la Romaine à Blanc-Sablon, de Schefferville, de Fermont, de Kawawachikamach, de Clova, de Parent, du Nunavik, des Terres-Cries de la Baie-James et de Radisson, l'établissement d'origine paie pour cet usager la totalité du coût du billet d'avion, au prix le plus économique, ou de l'utilisation du véhicule personnel;
- Lorsqu'il y a un accompagnateur familial ou social, la compensation financière s'applique exclusivement au coût du transport en commun.

3.1.6. Situations particulières

Le partage des responsabilités de paiement peut différer selon deux situations particulières :

- Lorsqu'un usager se déplace en électif vers un établissement, et que, pour des besoins de traitements non planifiés, il est inscrit ou admis à l'établissement receveur, c'est son établissement d'origine qui assumera la responsabilité de paiement pour le retour.

Annexe 3 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)

- Lorsqu'un usager est transporté à partir de l'établissement où il réside vers un établissement hors région (interétablissement) et qu'une fois l'épisode de soins complété, il retourne en électif dans sa région (vers son établissement d'origine ou à sa résidence), la responsabilité de paiement appartient à l'établissement d'origine.

3.2. Déplacement des usagers en attente d'une greffe ou post-greffe : mesures spécifiques

L'accessibilité des services d'hébergement des gens en attente d'une transplantation fait partie intégrante des orientations contenues dans le document pour L'organisation des services en don et transplantation d'organes solides au Québec (MSSS, octobre 2006) offerts à la population. La PDU s'harmonise avec les orientations ministérielles pour ce type de clientèle.

Étant donné que les donneurs vivants sont admissibles au Programme de remboursement des dépenses aux donneurs vivants administré par Transplant Québec, ceux-ci sont exclus de l'application de la PDU. Les présentes mesures de la PDU s'adressent notamment aux usagers en attente d'une transplantation d'organes ou d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques, d'une allogreffe composite vascularisée, de thérapie CAR T-cell ou aux usagers en suivi post greffes et qui doivent se déplacer et résider dans les services d'hébergement reconnus par le MSSS et les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), soit :

- Tous les usagers visés par cette section sont admissibles à l'hébergement;
- Les compensations pour les frais de transport pendant le déplacement de l'usager et d'un accompagnateur familial ou social sont les mêmes que celles établies pour les cas électifs, lorsqu'à 200 kilomètres et plus;
- Les compensations financières ne s'appliquent que lorsque les usagers sont référés et séjournent dans les services d'hébergement opérés par les maisons d'hébergement et les hôtelleries reconnues par le MSSS, les CISSS et les CIUSSS :
 - La Maison des greffés Lina Cyr
1989, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1B8
www.maisondesgreffes.com
 - La Fondation de la greffe de moelle osseuse de l'Est-du-Québec
21-2450, avenue du Mont-Thabor Québec (Québec) G1J 5B6
www.fondation-moelle-osseuse.org/fr

Le montant de la compensation financière pour l'hébergement de longue durée de l'usager, et de l'accompagnateur familial ou social le cas échéant, est d'un maximum de 35 \$ par jour.

Annexe 3 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)

Lors de l'hospitalisation en lien avec l'épisode de greffe de l'usager, l'accompagnateur familial ou social peut, lorsque possible, continuer de séjourner à l'établissement dédié et d'en assumer le coût quotidien.

3.3. LES USAGERS EN ONCOLOGIE : MESURES SPÉCIFIQUES

Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer l'admissibilité des usagers en oncologie, ou tout autre traitement (incluant la recherche diagnostique) relié au cancer, à une compensation des frais de transport, d'hébergement et de séjour.

Admissibilité

3.3.1. Usager résidant à 200 kilomètres et plus

Tout usager (ainsi que l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) qui, à la demande de l'établissement d'origine, doit se déplacer à plus de 200 kilomètres vers un autre établissement pour y recevoir des traitements oncologiques peut se faire compenser une partie des frais de transport, de séjour et d'hébergement selon les critères suivants :

3.3.1.1. Frais de transport

Les frais de transport d'un tel usager (et d'un accompagnateur familial ou social, lorsque requis) sont remboursables selon les autres modalités établies pour les cas électifs, mais, en raison de la fréquence des déplacements, sans déductible.

3.3.1.2. Frais d'hébergement et de séjour

Les premières ressources à considérer pour héberger un tel usager sont opérées par les maisons d'hébergement et les « hôtelleries cancer » reconnues par le MSSS. Le cas échéant, la contribution journalière (qui couvre les frais de repas et d'hébergement) versée par l'usager à ces ressources est remboursable. La liste des hôtelleries reconnues recevant du financement public est présentée à la fin de l'annexe.

En cas de non-disponibilité temporaire d'hébergement dans ces ressources, les modalités de remboursement pour l'hébergement dans d'autres types d'établissements du RSSS sont celles prévues pour les cas électifs généraux, soit 108 \$ par nuitée pour un maximum de deux nuitées (voir tableau 3.1.4.3) par épisode de déplacement. L'accompagnateur familial ou social bénéficie d'un montant de 46,25 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

Annexe 3 à la circulaire 2021-014 (01.01.40.10)

3.3.2. Usager qui doit se déplacer au Québec à la demande de son établissement pour respecter le délai de traitement médicalement requis

Tout usager (ainsi que l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) qui doit se déplacer vers un autre établissement à la demande de l'établissement où il devrait recevoir ses traitements, afin de recevoir le traitement dans les délais médicalement requis peut obtenir une compensation pour les frais de transport, de séjour et d'hébergement selon les critères suivants :

3.3.2.1. Frais de transport remboursables

Les frais de transport, incluant ceux à l'intérieur d'un rayon de 200 kilomètres, d'un tel usager (et l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) sont remboursables selon les modalités établies pour les cas électifs, mais, en raison de la fréquence des déplacements, sans déductible de 200 kilomètres.

3.3.2.2. Frais d'hébergement et de séjour remboursables

Les modalités de compensation s'appliquent au même titre que pour les usagers résidant à 200 kilomètres et plus (section 3.3.1).

Liste des hôtelleries reconnues recevant du financement public (liste à jour auprès du programme québécois du cancer) :

Fondation québécoise du cancer :

Hôtellerie de l'Estrie

3001, 12^e Avenue Nord
Fleurimont (Québec) J1H 5N4
Téléphone : 819 822-2125
cancerquebec.she@fqc.qc.ca

Hôtellerie de la Mauricie

3110, rue Louis-Pasteur
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4E3
Téléphone : 819 693-4242
cancerquebec.trv@fqc.qc.ca

Hôtellerie de l'Outaouais

Pavillon Michael J. MacGivney
555, boulevard de l'Hôpital
Gatineau (Québec) J8V 3T4
Téléphone : 819 561-2262
cancerquebec.gat@fqc.qc.ca

Hôtellerie de Chaudière- Appalaches

160, rue Wolfe
Lévis (Québec) G6V 3Z5
Téléphone : 581 502-0184
Sans frais : 1 800 363-0063
cancerquebec.lev@fqc.qc.ca

Hôtellerie de Montréal

2075, rue de Champlain
Montréal (Québec) H2L 2T1 Téléphone :
514 527-2194
Sans frais : 1 877 336-4443
cancerquebec.mtl@fqc.qc.ca

Hôtellerie de Québec

2375, avenue de Vitré
Québec (Québec) G1J 5B3
Téléphone : 418 657-5334
Sans frais : 1 800 363-0063
cancerquebec.que@fqc.qc.ca
<http://www.fqc.qc.ca>

Société canadienne du cancer :

Maison Jacques Cantin

5151, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 4A9
Téléphone : 514 255-5151
Sans frais : 1 888 939-3333
maison@quebec.cancer.ca
www.cancer.ca

Association du cancer de l'Est-du-Québec :

Hôtellerie Omer Brazeau

151, avenue Saint-Louis
Rimouski (Québec) G5L 0A4
Téléphone : 418 724-2120
Sans frais : 1 800 463-0806
mestpierre@aceq.org
aceq@globetrotter.net <http://www.aceq.org>